

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE CAUMONT SUR DURANCE
SEANCE DU 27 FEVRIER 2025****Membres en
exercice :**

27

**Membres
présents :**

24

**Date de
convocation**

21/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-sept février à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Roger Orlando, sous la présidence de : Claude MOREL

Etaient présents : Mmes/MM. C. MOREL - J-L LUSTENBERGER - J. DANON - H. GARCIA - I. MARESCAUX - J. TEXIER - S. HOSTALERY - B. GUILLOT - D. LIBES - O. REY - B. DUFAY - N. MALLEM - A. MULAS - S. ABBES - A. LORNE - G. CLOCHER - E. PALMA - A. HERVIEUX - C. BILLAUD - L. CAPANNINI - P. GROSJEAN - P. CHABAS - C. REYNAUD - J-P. SOGGIA

Procurations :

M. JOUMOND à J. DANON

F. ORTS à S. ABBES

C. GIORGINI à J-L LUSTENBERGER

Secrétaire : Sylvie ABBES

DELIBERATION N° 11270225 : FONCTION PUBLIQUE - Convention de bénévolat pour la bibliothèque municipale Pierre Vouland de Caumont-sur-Durance
RAPPORTEUR : Henri GARCIA

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales dans le cadre de leurs activités.

Ces personnes, choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur bénévole du service public (Conseil d'Etat n°187649 du 31/03/1999).

Le bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément. La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Au sein de la bibliothèque municipale Pierre Vouland, un bénévole peut participer au fonctionnement normal d'un service de lecture publique et plus précisément aux activités suivantes sous le contrôle des agents titulaires :

- Accueil du public,
- Equipement des documents,
- Inscription des usagers,
- Rangement des documents,
- Participation aux animations,
- Accueil de groupes,
- Désherbage,
- Catalogage.

Il paraît opportun de sécuriser les interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité. Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au service public. Ils doivent ainsi être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile.

Ces interventions doivent également tenir compte des contraintes de service.

Enfin, la possibilité de remboursement des frais éventuels avancés par la bénévole pour sa participation au service public doit être prévue, dans les conditions règlementaires de prise en charge des frais de déplacements des agents municipaux.

Les interventions doivent être cadrées par une convention de bénévolat dont le projet est annexé au présent rapport.

Le Conseil Municipal, ouï son rapporteur et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu le projet de projet de convention de bénévolat,

Considérant que les clauses sont satisfaisantes,

- **ACCÉPTE** d'accueillir des bénévoles au sein de la bibliothèque Pierre Vouland ;
- **APPROUVE** le projet de convention de bénévolat annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les conventions de bénévolat.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : Mmes/MM. C. MOREL – J-L LUSTENBERGER – J. DANON – H. GARCIA – I. MARESCAUX – J. TEXIER – S. HOSTALERY – B. GUILLOT – D. LIBES – O. REY – B. DUFAY – N. MALLEM – A. MULAS – S. ABBES – M. JOUMOND – A. LORNE – G. CLOCHER – F. ORTS – C. GIORGINI – E. PALMA – A. HERVIEUX – C. BILLAUD – L. CAPANNINI – P. GROSJEAN – P. CHABAS – C. REYNAUD – JP. SOGGIA

CONTRE :

ABSTENTION :

Fait à Caumont-sur-Durance, le 27 février 2025

Le Maire
Claude MOREL



La Secrétaire de séance
Sylvie ABBES

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.